

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.351 du 18 juin 2015

A. 216.064/XI-20.684

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue Emile Claus 49 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 144.649 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 119.860/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 5 mai.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1. A l'appui de son recours en cassation la requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle fait valoir qu'elle a introduit son recours contre la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en date du 22 février 2013 et que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par un arrêt rendu le 30 avril 2015, en sorte qu'« il y a manifestement violation de délai raisonnable comme le stipule l'article 6.1 de la CEDH ».

2. Examen :

C'est manifestement à tort que la requérante invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : en effet, l'applicabilité de cet article est déterminée par la circonstance que la contestation porte soit sur des droits et obligations de caractère civil dans le chef d'un requérant, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui.

Or la procédure tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'obtention du statut de protection subsidiaire porte sur un droit politique, tandis que la nature juridictionnelle de l'institution qui statue ne suffit pas, à elle seule, à rendre cet article applicable. Le moyen est dès lors manifestement irrecevable.

En tout état de cause, il ressort du dossier de la procédure que si la requérante a saisi d'un recours le Conseil du contentieux des étrangers le 22 février 2013, les parties ont été convoquées dès le 8 avril suivant à une audience du 6 mai 2013. Est également intervenu le 12 décembre 2014 un arrêt interlocutoire, passé sous silence par la requérante. Enfin, une nouvelle ordonnance du 26 février 2015 a reconvoqué les parties à une audience du 2 avril 2015, l'arrêt attaqué ayant été prononcé le 30 avril suivant.

En outre, par des notes complémentaires du 6 mai 2013 et du 16 janvier 2015, la requérante a déposé une série d'éléments nouveaux au dossier de la procédure. La partie adverse en a fait de même le 26 mars 2015.

Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que le Conseil du contentieux des étrangers aurait statué dans un délai déraisonnable.

3. Un second moyen de cassation est pris de la violation de « 1.A.2 (*sic*) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés », la requérante faisant valoir que dans le recours qu'elle avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle avait fait état de l'avortement de l'enfant qu'elle attendait de l'époux à qui elle a été mariée de force et que cet avortement réalisé en étant sur le territoire de la Belgique constituait une nouvelle crainte de persécution vis - à - vis de cet époux. Elle fait ensuite grief au juge du Conseil du contentieux de n'avoir même pas fait allusion à cet avortement lorsqu'il a examiné les arguments invoqués et d'avoir implicitement estimé, au point 4.6 de son arrêt, que « ce détail lié à l'avortement de la requérante importait peu dans l'appréciation de la demande d'asile de la requérante alors qu'il s'agit d'une décision courageuse et risquante que cette dernière a prise pour prouver aux yeux des autorités belges à quel point elle ne voulait pas de ce mariage forcé ».

4. Examen :

L'arrêt attaqué fait largement allusion aux faits invoqués par la requérante dans ses déclarations au Commissariat général, y compris l'interruption volontaire de grossesse qu'elle a affirmé avoir subi le 24 mai 2012 en Belgique, ainsi qu'à la conclusion qu'en tire le Commissaire adjoint, qui soulignait que « la raison de votre IVG n'est pas indiquée sur ce document » et estimait que « puisque le contexte de votre départ de XXXXX n'est pas crédible, la paternité de cet enfant n'est pas établie, et de ce fait, il n'est nullement établi que vous subiriez des représailles ... ».

Dans l'arrêt attaqué, le premier juge indique ensuite que « ... les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents » et que « le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

Spécialement en ce qui concerne les pièces produites par la requérante, en rapport notamment avec son avortement, le premier juge considère qu'« à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces

qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif » et qu' « après l'examen des dépositions y afférentes de la requérante et des attestations médicales des 11 mai 2012 et 24 décembre 2014, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une démonstration [d'une crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective de retour dans son pays] », ou encore que « les autres documents produits par le biais des notes complémentaires des 6 mai 2013 et 16 janvier 2015 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante ».

En vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution de la requérante. En faisant siens certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire adjoint attaquée devant lui, et en se les appropriant après examen du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction. En outre, comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième de gré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond, en sorte que le moyen de cassation, pris de la seule violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, est manifestement irrecevable.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT